

CONVENTION DE PARTENARIAT

PERMANENCES CONSEIL AUX PORTEURS DE PROJET

CHOISY-LE-ROI

2024-2027

_ Préambule

Loi sur l'architecture du 3 Janvier 1977.

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions publiques, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public », article 1

« ... le CAUE fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre... », article 7, alinéa 3

« ... le CAUE est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tous les projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement... », article 7, alinéa 4

_ Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage,
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

_ Convention

Entre :

La commune de **Choisy-le-Roi**, ayant son siège social en l'Hôtel de ville, place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi, identifiée sous le numéro de SIRET 219 400 223 00018, représentée par son Maire, **Monsieur Tonino PANETTA**.
Désignée ci-après par la « Ville de Choisy-le-Roi ».

D'une part,

Et :

Le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne** (C.A.U.E. 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22/10/79, sous le n° 94022174 (avis publié au JO du 7/11/79), ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort, représenté par sa présidente, Madame Sabine PATOUX.

N° SIRET : 318 721 040 00042 - Code APE : 7 111 Z - RNA W941008314

Désigné ci-après par le « CAUE 94 »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

> Article 1 : Objet

La commune de Choisy-le-Roi a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne pour répondre aux attentes des habitants de la commune en les aidant dans leur projet d'amélioration, de rénovation, de transformation ou de construction de leur habitat.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

> Article 2 : Mission

Le CAUE 94, conformément à ses statuts, s'engage à assurer des permanences de conseils aux particuliers pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation. Cette permanence pourra se tenir en présence de l'instructeur pour faciliter le suivi d'instruction. Les architectes délivrent des conseils, une expertise neutre et indépendante, sans toutefois se charger de maîtrise d'œuvre.

L'architecte du CAUE pourra, à la demande de la ville, apporter son analyse et ses réflexions sur les problématiques architecturales des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable). Ces conseils techniques, esthétiques visant la qualité d'insertion urbaine et architecturale des projets seront à la fois une aide à l'instruction des dossiers mais aussi une « formation » continue pour le personnel instructeur du service. Le CAUE pourra à la demande de la Ville l'assister dans des rendez-vous avec les maîtres d'ouvrages et/ou maîtres d'œuvre (Architectes, promoteurs, aménageurs).

> Article 3 : Modalités

Organisation des permanences

Chaque permanence représente une demi-journée (trois rendez-vous) et sera tenue deux demi-journées par mois, sur 11 mois pendant l'année (en général, pas de permanences au mois d'Août). Les permanences sont assurées et animées par un architecte du CAUE 94. Elles se déroulent au sein du Service Urbanisme de la ville de Choisy-le-Roi, dans un espace dédié avec la possibilité d'une connexion internet. Les dates des permanences seront définies en accord avec les deux parties et pourront être modifiées à leur demande.

Prise de rendez-vous

Tout contact dans le cadre d'une permanence s'effectue sur rendez-vous, afin de privilégier l'échange, d'apporter un conseil adapté et personnalisé, et pour approfondir éventuellement des projets individuels avec les résidents ayant déjà réfléchi à un programme de travaux et souhaitant avoir des informations spécifiques et des conseils adaptés à leur projet.

Afin de faciliter la gestion de ces permanences, le CAUE 94 a mis en place un outil de prise de RDV pour les permanences conseils, « CAUE'pilote »,

Cet outil proposé aux communes permet :

- -une gestion de l'agenda des permanences par l'architecte conseil en lien avec le service concerné
- -une gestion partagée de la prise de rdv
- -une confirmation automatique du rdv par Sms auprès du particulier (si accord préalable)
- -un bilan détaillé sur la nature des conseils qui pourra être partagé avec la commune
- -une fiche conseil qui permet d'assurer le suivi des conseils

Cet outil simple d'utilisation est mis à disposition des communes gratuitement afin de faciliter l'enregistrement des RDV avec les pétitionnaires.

La commune aura alors accès à l'agenda des RDV préalablement validé par le conseiller.

Les RDV pourront être pris soit par le CAUE 94, soit par la commune, via cet outil.

La commune aura également la possibilité de réserver des créneaux de RDV afin d'échanger avec le conseiller dans le cadre des conventions spécifiques d'accompagnement du service urbanisme.

La commune recevra toutes les informations techniques nécessaires à l'utilisation et la mise en place de cet outil (une vidéo de présentation du fonctionnement, un lien d'accès à la plateforme, un identifiant et un mode de passe sécurisé propre à la commune, une assistance par l'équipe en cas de besoin)

Communication auprès des habitants :

La ville de Choisy-le-Roi sera en charge de la communication auprès de ses habitants sur la mise en œuvre des permanences et de ce service, par le biais de ses moyens d'information et de communication habituels (magazine municipal, site internet, panneaux municipaux...) et par le biais du service urbanisme, auprès du public le consultant.

Le CAUE 94 mettra à disposition de la commune les visuels de communication pour les permanences et relaiera la communication (site internet, page Facebook, et mailing).

> Article 4 : Moyens

Apport du CAUE

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour ce faire, le CAUE met en place les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de la mission.

Les interlocuteurs privilégiés au sein du CAUE est Anouk Chevrin, architecte conseil.

Ou ses remplaçants désignés par le CAUE 94.

Apport de la « collectivité »

La « collectivité » mettra à la disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

L'interlocuteur privilégié au sein de la Ville de Choisy-le-Roi est Mme Caroline MANCY, responsable du Service Urbanisme et foncier, ou son remplaçant désigné par la Ville.

> Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction, pour une durée maximale de trois ans.

Au terme des trois ans, la prolongation des permanences pourra être envisagée et fera l'objet d'une nouvelle convention.

> Article 6 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la part CAUE de la Taxe Départementale d'aménagement, une partie du cout de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 200,00 Euros (deux mille deux cent euros) est demandée à La ville de Choisy-le-Roi au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, pour cette mission.

Le CAUE du Val de Marne, association régie par la loi sur l'architecture de 1977, n'est pas assujetti à la TVA.

> Article 7 : Facturation

La ville transmettra au CAUE 94 un bon de commande ou toutes informations nécessaires pour déposer la demande de paiement sur le site choruspro, à l'adresse mail suivante : n.luzurier@caue94.fr

Cette participation sera versée en fin d'année, en vue d'une demande de paiement présenté par le CAUE du Val-de-Marne.

Règlement par chèque libellé à l'ordre du CAUE du Val-de-Marne ou par virement sur le compte référencé ci-dessous :

Compte : Crédit Agricole d'Ile de France

Domiciliation : 3 rue Anatole France 94 600 Choisy-le-Roi

Code Banque : 18206 - Code Guichet : 00260

N° de compte : 26090431001 - Clé RIB : 87

IBAN : FR76 1820 6002 6026 0904 3100 187

BIC : AGRIFRPP882

> Article 8 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel.

Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux, la participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

> Article 9 : Confidentialité et protection des données personnelles

Le CAUE s'engage à considérer comme confidentiels tous les renseignements et études qu'il pourra recueillir à l'occasion de la présente mission.

Les informations, renseignements, documents ou objets transmis par la ville ne peuvent pas, sans autorisation de la ville être exploités ou utilisés à d'autres fins que la stricte exécution de la convention.

Le CAUE assurant des missions de service public : les dispositifs d'accompagnement et les documents produits par le CAUE sont valorisés et accessibles sur le site internet et les réseaux sociaux, et consultable au CAUE.

Le CAUE s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données personnelles. A ce titre, il s'engage à exploiter et utiliser les données personnelles qui lui auront été transmises par la Ville nécessaires à sa mission d'accompagnement ou les données personnelles transmises directement par les personnes concernées uniquement dans le cadre de sa mission qui fait l'objet de cette convention.

> Article 10 : Dispositions légales

Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'engagement principal et les objectifs définis à l'article 1er.

Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

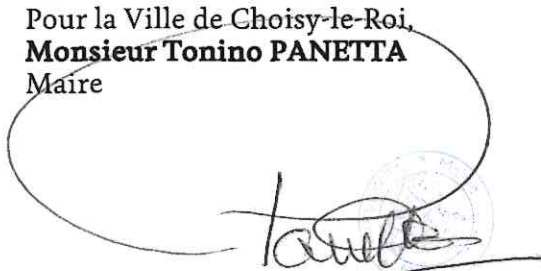
Litige :

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Choisy-le-Roi, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Choisy-le-Roi,
Monsieur Tonino PANETTA
Maire



Pour le CAUE 94,
Madame Sabine PATOUX
Présidente

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240930-DEL-24-106-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024